

C H A P . 94

Loi constituant en corporation la ville de Hampstead

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que Herbert Samuel Holt, Ecr. ; Malcolm Arthur Macfarlane, gérant de banque ; George M. Cole, gérant ; David Paterson, négociant ; John Paterson, agent de manufacturiers, tous de la cité de Montréal ; et John Henry Hand, constructeur ; John Husband, gérant, et James Kerr, constructeur, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, ont, par leur pétition, représenté : qu'ils ont acquis certains immeubles dans la municipalité de la Côte Saint-Luc, près de la cité de Montréal, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir, et que de fait, le plan de subdivision indiquant l'emplacement des lots, rues et avenues est préparé et que les dits immeubles sont offerts en vente au public ;

Que, depuis qu'ils ont acquis ces immeubles dans ledit endroit, un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés et qu'il convient de pourvoir ce territoire d'améliorations modernes ;

Que, pour effectuer ces améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires conférés par la loi des cités et villes ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les lots de terre connus et désignés sur les plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal comme lots originaires numéros soixante-neuf, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-seize, soixante-dix-sept, quatre-vingts et quatre-vingt-un, ainsi que les numéros de subdivision desdits lots, sont, par la présente loi, érigés en municipalité de ville sous le nom de "ville de Hampstead," et les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville sous ce nom.

2. La ville de Hampstead sera régie par la loi des cités et villes, sauf dans les cas où la présente loi ou les dispositions incompatibles qu'elle contient pourraient y déroger.

3. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom.

Dispositions applicables.

S. R., 5271, remp. pour la ville.

Epoque de la première élection. **“5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu, nonobstant l'article 20 des Statuts refondus, 1909, le premier jour juridique d'avril 1914. La nomination des candidats aura lieu le 20 mars 1914, ou si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, à dix heures de l'avant-midi, et le secrétaire-trésorier de la municipalité de la Côte Saint-Luc, alors en fonction, sera l'officier-rapporteur pour la première élection. La nomination pour la première élection générale ainsi que la votation auront lieu aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur.”

S. R., 5450, remp. pour la ville. **4.** L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Heures de la votation. **“5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.”

Durée de la charge du maire et des échevins. **5.** Le maire et les échevins élus à la première élection resteront en fonction jusqu'à l'élection municipale générale de 1917.

S. R., 5302, remp. pour la ville. **6.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Terme de la charge d'échevin. **“5302.** Les échevins au nombre de cinq sont élus pour deux ans par les électeurs municipaux de toute la municipalité qui ont voté sans aucune division en quartiers. ”

Endroit de la première assemblée du conseil. **7.** La première assemblée générale du conseil sera tenue dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil de la municipalité de la Côte Saint-Luc. L'officier-rapporteur présidera la première assemblée jusqu'à l'entrée en fonction du maire.

S. R., 5363, am. pour la ville. **8.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Personnes inhabiles. **“ 8.** Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédant l'élection ou la nomination.

Proviso. Néanmoins durant les trois premières années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas à la ville, et le maire et les échevins pourront être résidents d'une municipalité avoisinante.”

9. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5556, pour la ville, par le suivant :

“**5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit qu'il dési-
gne par règlement ou par résolution, et cet endroit peut être
changé. Le conseil peut choisir, en dehors de la municipalité,
un lieu pour y tenir ses séances et pour le bureau du greffier.”

rempl. pour
la ville.
Endroit des
séances du
conseil.

10. L'article 5273 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5273, pour la ville, par le suivant :

“**5273.** Pour les fins de la première élection, tous pro-
priétaires de terrains dans la ville ayant un titre enregistré à
la date de la sanction de la présente loi sont électeurs muni-
cipaux et habiles à exercer une charge municipale.”

rempl. pour
la ville.
Qualités des
électeurs.

11. La ville est, par la présente loi, autorisée à emprunter
cinq mille piastres pour payer les dépenses résultant de la
constitution en corporation, ainsi que toutes dettes qui peu-
vent être encourues pour la séparer de la ville de la muni-
cipalité de la Côte Saint-Luc, et la balance, s'il en existe, devant
être employée à des améliorations locales selon que le conseil
le jugera à propos et convenable.

Pouvoir
d'emprunter.

12. Nonobstant toute loi contraire, la ville de Hampstead
peut, par règlement, contracter un emprunt ou plusieurs em-
prunts sur billets, pour des fins municipales en général,
pourvu que le montant total de cet emprunt ou de ces em-
prunts n'excède, en aucun temps, la somme de quinze mille
piastres, sans être tenue d'obtenir l'approbation des électeurs
propriétaires, ou du lieutenant-gouverneur en conseil.

Emprunts]
sur billets,
par règle-
ment.

13. L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique
pas à la ville.

S. R., 5789,
non applica-
ble.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-
tion.

Entrée en
vigueur.